

Le PRÉSIDENT: Les paroles du sénateur Power m'amènent à une autre question. Le point que je voudrais éclaircir est celui-ci: trois solutions possibles s'offrent au Sénat, à savoir a) nous pourrions rejeter le bill; b) nous pourrions l'approuver dans sa forme actuelle; et c) nous pourrions l'approuver avec les amendements que vous proposez.

C'est évidemment la troisième solution qui vous plaît davantage mais, entre les solutions a) et b), laquelle préférez-vous? Préfereriez-vous que le bill ne soit pas approuvé maintenant ou bien qu'il le soit sans les amendements?

M<sup>e</sup> BRISSET: Vous me placez dans une situation embarrassante car je n'aime ni l'une ni l'autre de ces deux solutions.

Le sénateur BRUNT: Mais, entre les deux, laquelle choisiriez-vous?

M<sup>e</sup> BRISSET: Je dirais que les deux sont également dangereuses.

Le sénateur MACDONALD: Le témoin a dit qu'il pourrait répondre à la question en nous expliquant les modifications qu'il propose. Tout en nous réservant le droit de revenir sur ce point, nous pourrions peut-être entendre ce qu'il a à dire.

M<sup>e</sup> BRISSET: Dans le document qu'on vous a distribué, j'ai souligné les mots ou articles qui constituent des modifications afin qu'il vous soit possible de voir facilement en quoi celles-ci consistent. La première se trouve au paragraphe (1), article 375A; je suis prêt à reconnaître que ce point est peut-être d'importance secondaire. Si vous voulez bien lire le paragraphe (1), vous constaterez que, brièvement, il signifie qu'aucun officier ou capitaine de bâtiment ne doit mettre le bâtiment en service dans les eaux du bassin des Grands lacs à moins que le bâtiment n'ait à bord un officier ou pilote autorisé à naviguer dans de telles eaux et possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil.

Je ne dis pas, bien entendu, que ceci se produira, mais si le gouverneur en conseil n'établit pas de règlements, aucun bâtiment ne pourra naviguer sur les Grands lacs. C'est précisément pour parer à pareille éventualité que j'ai inséré les mots soulignés, "à compter du moment où les règlements prévus au paragraphe (4) entreront en vigueur". Mais une des raisons qui nous ont amenés à proposer la présente modification est que la loi américaine, qui est une loi semblable à celle-ci, renferme une disposition portant que la mesure entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication de règlements à cet égard par le chef du département dans le cadre duquel la Garde côtière fonctionne. En d'autres termes, les autorités américaines croient à la nécessité d'une période intérimaire entre la promulgation des règlements et l'entrée en vigueur de la loi. Pour vous démontrer la raison pratique d'un pareil délai, je pourrais dire qu'on se propose de délivrer aux officiers et pilotes des certificats les autorisant à se trouver à bord des bâtiments ou à conduire ceux-ci dans les eaux des Grands lacs. Je ne veux pas parler au nom du ministère ici mais il sera difficile, il me semble, de délivrer tous les permis requis et d'appliquer la loi s'il faut procéder à bref avis, et il ne reste pas beaucoup de temps, la saison de la navigation s'ouvrira dans deux mois.

Le sénateur BRUNT: Vous n'allez pas croire qu'une loi semblable sera définitivement approuvée par le Congrès américain en deux mois, n'est-ce pas?

M<sup>e</sup> BRISSET: Je préférerais ne rien dire, sénateur Brunt, sur ce qui pourrait se produire aux États-Unis.

Ainsi, voilà quel est l'objet de cette modification, que je pourrais dire d'ordre secondaire.